



ACADÉMIE D'ORLÉANS-TOURS

Liberté
Égalité
Fraternité

Envoyé en préfecture le 28/08/2024

Reçu en préfecture le 28/08/2024

Publié le 28/08/2024

ID : 045-214502858-20231218-DELIB2023451B-DE



Convention de financement dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique

Conclue entre :

L'Etat,

Représenté par Monsieur le recteur de l'académie d'Orléans-Tours

Ci-après dénommé « Etat »

Et

La commune de Saint Jean de la Ruelle

Représentée par monsieur le Maire

Ci-après dénommée « Collectivité »

Vu la loi de finances pour 2023 prévoyant en son article 186 que, par dérogation aux dispositions de l'article L.211-8 du code de l'éducation, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026, l'Etat peut participer au financement des dépenses générées par les projets pédagogiques des écoles publiques,

Vu le projet pédagogique présenté par l'école maternelle Jules Lenormand de Saint Jean de la Ruelle relevant de la collectivité,

Vu l'avis de la commission d'examen des projets pédagogiques présidée par le recteur,

Vu la délibération du Conseil municipal approuvant la présente convention,

Dans le cadre de la démarche « notre école, faisons la ensemble » lancée par le Conseil national de refondation (CNR), une vaste concertation a été ouverte sur tout le territoire français associant les équipes pédagogiques dans les écoles, collèges et lycées volontaires mais aussi les familles, élèves et élus locaux, représentants d'associations, acteurs du tissu associatif avec pour perspective la liberté d'innovation des équipes portée par une dynamique collective.

Les écoles et établissements qui le souhaitent peuvent aller au-delà de la concertation et élaborer ou adapter, de manière consensuelle, un projet pédagogique ayant vocation à nourrir leur projet d'école ou d'établissement. Ces projets pédagogiques peuvent le cas échéant bénéficier d'un soutien financier.

Art 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités du soutien financier prévu dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique entre l'Etat, gestionnaire du fonds, et la collectivité en charge des dépenses afférentes au projet pédagogique soumis à l'avis de la commission d'examen des projets pédagogiques.

Les fonds attribués s'inscrivant dans une logique complémentaire et additionnelle aux financements assurés par la collectivité, cette dernière peut, le cas échéant, participer au financement des projets retenus en commission.

Les fonds versés à la collectivité ne peuvent couvrir des dépenses de personnels.

Article 2 - Montant et modalités de versement de la subvention allouée dans le cadre du Fonds d'innovation pédagogique

Le budget du projet pédagogique « La classe du dehors : des enfants heureux d'apprendre » s'élève à 26 002 € (vingt-six mille deux euros).

L'Etat s'engage à verser à la collectivité dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique une subvention d'un montant maximum de 26 002 € (vingt-six mille deux euros) pour couvrir les dépenses prévues dans le cadre du projet pédagogique.

Il est procédé au versement d'une avance de 7 801 € (sept mille huit-cents et un euro) à la signature de la convention.

Le solde de la subvention de l'Etat (18 202 € dix-huit mille deux-cent deux euros) sera versé à la collectivité dès la production par cette dernière des pièces justificatives de dépenses, selon le format décrit à l'article 4 de la présente convention.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties et a une durée de validité d'un an.

Elle est tacitement reconduite jusqu'à l'exécution complète des dépenses à la charge de la collectivité en faveur du projet pédagogique précisé à l'article 2 de la présente convention, et au plus tard jusqu'à la date d'expiration du fonds d'innovation pédagogique (31 décembre 2026).

Article 4 - Modalités de restitution et compte rendu de la dépense

La collectivité s'engage à fournir à l'Etat un compte-rendu d'exécution de la dépense qui présentera le détail des dépenses réalisées comprenant notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées en faveur du projet précisé en annexe.

Ce compte rendu, qui devra être signé du représentant légal de la collectivité, qui certifie la réalité de la dépense et son affectation aux projets subventionnés, et du comptable public local. Il devra être produit aux services de l'Etat dans un délai de 3 mois à compter de la date effective de réalisation de la dernière dépense exécutée.

En cas de sous-réalisation, un titre de perception sera émis à l'encontre de la collectivité pour le montant différentiel.

Article 5 - Communication

La collectivité s'engage à faire figurer de manière lisible le logo de « notre école faisons là ensemble » sur tous les supports de communication produits dans le cadre de la présente convention.

Article 6 – Recours

Toute litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif d'Orléans.

Fait à Orléans, le 21 novembre 2023

Pour l'Etat,

Le recteur de la région académique
Centre Val de Loire
Recteur de l'académie d'Orléans-Tours


Gilles HALBOUT

Pour la Collectivité,

Monsieur le maire de la commune
de SAINT JEAN DE LA RUELLE


Fabien RIVIERE DA SILVA

Envoyé en préfecture le 28/08/2024

Reçu en préfecture le 28/08/2024

Publié le 28/08/2024



ID : 045-214502858-20231218-DELIB2023451B-DE